
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

8 OCTOBRE 2018

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
(ETNIC)⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°684 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|--|---|
| 1 | Amendement n° 1 déposé par M. Stéphane Hazée | 3 |
| 2 | Amendement n° 2 déposé par M. Stéphane Hazée | 3 |
| 3 | Amendement n° 3 déposé par M. Stéphane Hazée | 3 |
| 4 | Amendement n° 4 déposé par M. Stéphane Hazée | 3 |
| 5 | Amendement n° 5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Luc Nix et Mme Valérie Warzée-Caverenne | 3 |
| 6 | Amendement n° 6 déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Paul Furlan, Mme Christine Poulin et M. André du Bus de Warnaffe | 3 |

1 Amendement n° 1 déposé par M. Stéphane Hazée

A l'article 3, §1er, 1°, c) du projet de décret, les mots « des télécommunications, en ce compris la téléphonie, » sont insérés après les mots « l'organisation et le développement technique des réseaux, »

Justification

L'amendement vise à assurer une mise en adéquation entre le commentaire de l'article la disposition de l'article.

Le commentaire de la disposition visée par l'amendement précise que celle-ci vise « *les réseaux tels que les réseaux Internet et Intranet ainsi que les réseaux de télécommunications, en ce compris la téléphonie, la sécurité, les solutions d'hébergement physique ou virtuel, etc* »

Néanmoins, dans sa formulation, l'article ne parle que « *l'organisation et le développement technique des réseaux* ». Tel que formulée, cette disposition ne vise que les réseaux de données informatiques et ne permet plus à l'ETNIC d'offrir les services de télécommunications dont la téléphonie.

L'amendement vise donc à mettre l'article du dispositif en concordance avec le commentaire de l'article.

Pour le surplus, la mission d'offrir la téléphonie était déjà prévue dans le décret de 2002 (art. 3, §1er, 10°). L'évolution des technologies en matière de téléphonies va de plus en plus vers une intégration entre les technologies des télécommunications et des réseaux de données informatiques. Il est donc critique de permettre à l'ETNIC de continuer à pouvoir offrir les services télécoms afin de garantir les économies d'échelles que cette intégration permet.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Stéphane Hazée

A l'article 10, §2 du projet de décret, les mots « d'un Directeur général de l'informatique » sont remplacés par les mots « d'un(e) directeur(trice) général(e) de l'informatique ».

Justification

L'amendement vise à adapter le titre de la fonction pour tenir compte de la diversité de genre, à l'instar des deux autres fonctions citées dans le même paragraphe.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Stéphane Hazée

A l'article 14, §3, 2° du projet de décret, les mots « de l'Administrateur(riche) général(e) et de l'administrateur(riche) adjoint(e) » sont remplacés par les mots « de l'Administrateur(trice) général(e), de l'Administrateur(trice) général(e) adjoint(e) ».

Justification

Correction des fautes de frappe, de la dénomination exacte de la fonction de l'administrateur(trice) général(e) adjoint(e)

4 Amendement n° 4 déposé par M. Stéphane Hazée

A l'article 14, §3, 2° du projet de décret, les mots « et du(de la) directeur(trice) général(e) de l'informatique. » sont ajoutés in fine.

Justification

La fonction de DGI étant prévue par le décret, il y a lieu de l'intégrer aussi dans la transparence prévue au niveau des rémunérations, à l'instar des deux autres fonctions de management.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Françoise Bertieaux, M. Jean-Luc Nix et Mme Valérie Warzée-Caverenne

A l'article 3, l'alinéa premier du paragraphe 4 est remplacé comme suit : « L'ETNIC peut donner accès aux marchés publics qu'elle passe, notamment pour le matériel et les services informatiques, aux personnes de droit public ou privé, bénéficiaires ou non au sens de l'article 1er du présent décret ».

Justification

Le choix du terme « peut » ne justifie pas l'usage du terme « certains ».

6 Amendement n° 6 déposé par Mme Christiane Vienne, M. Benoit Drèze, M. Paul Furlan, Mme Christine Poulin et M. André du Bus de Warnaffe

A l'article 14, §3, 1°, remplacer les mots « l'article 17, §1er » par les mots « l'article 12, §1er ».

Justification

Correction technique